357.80(44493):33

Conseil de Coopération Economique
Franco - Belgo - Néerlando - Luxembourgeois

2me réunion de la Commission de la Sécurité sociale et du Plein emploi de la main-d'oeuvre, tenue à Luxembourg, le 19 février 1946, sous la présidence de Monsieur Paul WILWERTZ, Conseiller d'Etat, Commissaire à l'Office National du Travail, Luxembourg.

Pays participants : France, Belgique, Hollande et Luxembourg.

Délégations :

France: M. CHAILLE, Inspecteur général du Travail et de la Main-d'oeuvre;
M. de LONGEAUX, Contrôleur d'Etat au Ministère de d'Economie Nationale;
M. GUERARD, Sous-Directeur de la Main-d'oeuvre Etrangère;
M. LACROIX, Sous-Directeur au Ministère du Travail (Service Statistique);
M. VANHEEGHE, Attaché commercial à la Légation de France à Luxembourg;

Belgique: M. Henri FUSS, Secrétaire général au Ministère du Travail;
M. CUVELIER, Chef de bureau au Ministère des Affaires Etrangères;
M. WORONOFF, Secrétaire d'administration au Ministère des Affaires Economiques;

Hollande: M. A.N. van MILL, Directeur général du Bureau de Travail de l'Etat;
Mme Dr. G.J. STEMBERG, Directeur au Ministère des Affaires sociales (Assurances sociales);
M. le Dr. H.L. FAGEL, Directeur au Ministère du Commerce et de l'Industrie;
M. E.J.M. Baron van VOORST tot VOORST, secrétaire de la délégation hollandaise;

Luxembourg:
M. Paul WILWERTZ, Conseiller d'Etat, Commissaire à l'Office National du Travail;
M. Pierre ELVINGER, Conseiller de Gouvernement au Ministère des Affaires Etrangères;
M. Nic. FELTEN, Président du Conseil arbitral des Assurances sociales;
M. Barthélémy BARBEL, Délégué du Ministre du Travail pour les questions ouvrières;
M. Gust van WERVEKE, Attaché au Ministère du Travail;
M. Pierre FEYDER, Secrétaire.

© NA, 2.03.01 (Arch. AZ/KMP) (Nationaal Archief, Den Haag) inv.nr. 3190
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00347

Du Sécrétariat permanent du Conseil de Coopération Economique.

étaient présents:

M. R. HERREMANS, Secrétaire général;

M.M. LEHEMBRE, Secrétaire français;

Mme van LAETHEM, 1er rédacteur de Chancellerie.

Ordre du Jour

I. Echange de vues sur les principes posés en matière de "plein emploi" dans le Memorandum américain relatif à la prochaine Conférence Economique Internationale.

II. Accueil réservé par le Conseil aux deux résolutions prises à l'issue de la Ière réunion de la Commission.

III. Emploi des prisonniers de guerre (rapport de Melle LEGRAND).

IV. Conditions d'admission des travailleurs dans les quatre Pays.

V. Unification des législations du travail.

VI. Echanges de documentation statistique.

Monsieur Paul [illegible]WERTZ, président, ouvre la séance et souhaite la bienvenue au nom de Monsieur le Ministre du Travail et du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg.

Le procès-verbal de la réunion du 7 décembre 1945 est admis sans discussion.

I. Mémorandum américain.

Monsieur [illegible]WERTZ donne lecture d'une lettre et d'un Mémorandum qui lui ont été adressés par le Conseil Tripartite de Coopération Economique.

Texte de la lettre :

Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur

Conseil de Coopération Economique

Bruxelles, le 11février 1946.

№ 107

Le Président de la 6ème Session du Conseil de Coopération Economique
au
Chef de la Délégation Luxembourgeoise
A la Commission de la Sécurité Sociale & du Plein Emploi

Ainsi que vous le savez, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis invitent toutes les Nations Unies à participer, en automne prochain, à une Conférence Mondiale sur le Commerce et l'Emploi.

Cette assemblée sera précédée, dans le courant du mois de juin, d'une réunion préparatoire à laquelle prendront part 16 pays, parmi lesquels se rangent ceux représentés au Conseil de Coopération.

Celui-ci a mis à l'étude les points soulevés dans le Memorandum anglo-américain ci-annexe. Il a constaté que certains d'entre eux entraient dans le cadre de la compétence de la Commission de la Sécurité Sociale, notamment les principes énoncés sous le titre "Proposals concerning employment" (pages 2 et 3).

Le Conseil souhaiterait que votre Commission étudie ces problèmes spécialement sur le plan économique, et élargisse en conséquence, si besoin en est, sa composition.

Le soin m'a été confié, en ma qualité de Président de la session en cours, d'adresser des directives dans ce sens aux Chefs des diverses Délégations.

Je vous propose donc de vouloir bien orienter vos travaux dans l'axe des recommandations anglo-américaines, afin de préparer la thèse que nos 4 Pays auront à developper dans la prochaine Conférence Mondiale. Il s'agirait, d'une manière générale, de définir notre politique en matière de plein emploi, d'établir la conformité de nos vues avec les théories qui nous sont proposées ou, dans le cas où ces dernières seraient incompatibles avec notre politique, de préparer la défense de notre position commune.

signé: SUETENS.

La Commission procède à un large échange de vues sur les principes posés en matière de plein emploi dans le Mémorandum américain, qui lui est soumis dans une traduction libre en langue française.

Suivant les propositions de la Commission, les termes "emploi de la main-d'oeuvre" seraient à remplacer par "emploi des travailleurs".

Au point 3 des Principes directeurs notamment les termes "maintien d'une main-d'oeuvre productive" seraient à remplacer par "maintien d'un emploi productif des travailleurs".

En second lieu la Commission estime qu'aux points 4 des Principes directeurs et des buts à poursuivre il échet de prévoir la collaboration de l'Organisation Internationale du Travail.

La Commission estime enfin que le 2me point des Buts à poursuivre ne saurait être adopté par les 4 pays dans un sens absolu. En effet, ses termes sont de nature, si ce but est considéré isolément, à laisser croire que chacun des pays signataires se trouverait engagé à figer son potentiel économique tel qu'il existe actuellement. D'autre part les termes "Mesures pouvant provoquer du chômage dans d'autres pays" devraient être suffisamment précisés pour que chaque pays sache à quoi il s'oblige.

Dans ces conditions les 4 délégations sont d'accord pour dire que le point 2 peut être considéré comme un idéal à atteindre, mais que pour y parvenir la seule méthode pratique est d'amener les pays intéressés à se consulter avant de prendre des mesures pouvant tomber sous la disposition du point 2.

Aussi la Commission suggère-t-elle au Conseil d'amender comme suit le texte des Buts à poursuivre:

Les points 2 et 3 seraient liés en une phrase qui se lirait: "Afin qu'aucun pays ne cherche à maintenir ..... les pays signataires s'entendront ..... etc."
En Anglais: "In order that no nation should seek to

maintain ....., signatory nations will make arrangements ....., etc."

Le point 4 deviendrait alors le point 3 du texte amendé.

Texte amendé
des propositions concernant l'emploi des travailleurs

Comme des niveaux élevés et stables d'emploi des travailleurs sont une condition nécessaire pour le développement du commerce et comme les problèmes d'expansion commerciale et de plein emploi doivent être examinés conjointement à une conférence internationale, les propositions suivantes seront soumises:

Principes directeurs:

1) Il est reconnu:

a) que dans tous les pays un niveau d'emploi élevé et stable est une condition essentielle pour aboutir à un niveau de vie satisfaisant;

b) que la réalisation du plein emploi des travailleurs dans les principales nations industrielles et commerçantes, et son maintien sur une base raisonnablement assurée, sont essentiels pour l'expansion du commerce international de qui dépend la prospérité économique de toutes les nations du monde; qu'ils sont essentiels à la réalisation des buts de tous les accords internationaux dans des domaines tels que: politique commerciale, problème de matières premières, d'entraves au commerce, de stabilité monétaire, et de placement de fonds; en un mot qu'ils sont essentiels pour la sauvegarde de la sécurité et de la paix mondiale.

2) Des programmes internes pour élever le niveau d'emploi doivent être compatibles avec la réalisation d'accords internationaux et avec le bien-être économique et social des autres nations.

3) Il est reconnu que les accords de Bretton Woods et l'adoption de mesures tendant à éliminer les entraves au commerce contribueront d'une manière substantielle, au maintien d'un emploi productif des travailleurs.

4) Les Nations Unies se sont engagées, dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à entreprendre une action tant commune que séparée, en collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail ou tout autre organisme à créer, pour atteindre le but économique et social des Nations Unies, comprenant entre autres, un niveau plus élevé de vie, le plein emploi des travailleurs et des conditions de progrès et développement tant économique que social.

Buts à poursuivre:

1) Chacune des nations signataires tendra à réaliser et à maintenir, dans sa juridiction propre, le plein emploi des travailleurs, par des mesures répondant à ses institutions politiques et économiques;

2) Afin qu'aucun pays ne cherche à maintenir le plein emploi par des mesures qui pourraient provoquer le chômage dans d'autres pays ou qui seraient incompatibles avec les actions internationales tendant à augmenter le volume des transactions internationales et des disponibilités à placer, conformément aux potentiels de production respectifs, les pays signataires s'entendront, bilatéralement ou collectivement, sous l'égide du Conseil Economique et Social des Nations Unies, ou au sein de l'Organisation Internationale du Travail pour rassembler, analyser et échanger toute information sur les problèmes, tendances et lignes générales de politique du plein emploi des travailleurs.

3) Les pays signataires, sous l'égide du Conseil Economique et Social des Nations Unies ou au sein de l'Organisation Internationale du Travail, se consulteront régulièrement sur les questions de plein emploi et tiendront des conférences spéciales chaque fois qu'une menace de chômage généralisé se manifeste.

II. Accueil réservé par le Conseil aux deux résolutions prises à l'issue de la première réunion de la Commission.

Monsieur HERREMANS fait part à la Commission, qui en prend acte que le Conseil a marqué son accord.

III. Emploi des prisonniers de guerre.

A la réunion du 7 décembre 1945, Mademoiselle LEGRAND (Direction de la Main-d'oeuvre, 60, Avenue Victor Hugo, Paris) avait été chargée de préparer sur le problème de l'emploi des prisonniers de guerre un mémoire à l'aide des renseignements qui devaient lui être fournis par les 4 pays représentés.

Monsieur LACROIX déclare que Mademoiselle LEGRAND n'a reçu que le rapport du Luxembourg, ce qui ne lui a pas permis de rédiger le mémoire dont elle avait été chargée.

La Hollande a envoyé son rapport directement à Monsieur le secrétaire général HERREMANS à qui les rapports devaient être envoyés parallèlement, motif pour lequel il n'a pas réexpédié ce rapport à Mademoiselle LEGRAND.

La Belgique et la Hollande feront parvenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement du mémoire à Mademoiselle LEGRAND avant le premier avril prochain.

Monsieur FUSS est d'avis que, dans ces circonstances, il serait préférable de remettre la discussion du problème des prisonniers de guerre à la prochaine réunion.

La Commission approuve cette proposition.

-7-

IV. Conditions d'admission des travailleurs dans les quatre pays.

Monsieur WILWERTZ expose que la Commission s'est déjà occupée de la question des migrations des travailleurs lors de sa première réunion, Il demande si l'on doit établir un statut de large liberté ou maintenir certaines restrictions.

Monsieur CHAILLE observe que la France est, certes, obligée d'avoir recours à la main-d'oeuvre étrangère. Mais, en cas de chômage, on ne peut pas envisager de laisser librement entrer tous les travailleurs étrangers.

En France, les travailleurs étrangers bénéficient des avantages de la Sécurité Sociale au même titre que les travailleurs français. Dans le nord de la France, par exemple, les employeurs paient des allocations aux frontaliers belges.

Monsieur FUSS se demande, si, en cas de chômage, on doit indemniser les étrangers de la même façon que les nationaux ou les envoyer chômer chez eux. Ne pourrait-on pas adopter une solution intermédiaire qui consisterait à proportionner les allocations de chômage à la durée des prestations de travail. Il est vrai qu'en Belgique les allocations de chômage ne sont pas limitées dans le temps et qu'on les octroie aux étrangers de la même façon qu'aux nationaux.

Monsieur WILWERTZ expose que le permis de travail est obligatoire pour les étrangers qui travaillent dans le Grand-Duché. Il y a exception pour les Belges qui, sous ce rapport, sont mis sur le même pied que les Luxembourgeois.

Au Luxembourg, les Belges et les Luxembourgeois peuvent toucher les allocations de chômage pendant 26 semaines. Les Allemands et les Italiens en sont exclus. Il appartient au Ministre du Travail de fixer la période pendant laquelle les ressortissants des autres nations peuvent être admis au bénéfice des secours de chômage.

Monsieur FUSS est d'avis que tant que la situation monétaire et économique ne se sera pas stabilisée, la Belgique ne pourra acquiescer à la formule de la libre circulation, parce que celle-ci pourrait la priver de travailleurs dont elle a besoin. Cela ne veut pas dire que l'on doive abandonner l'espoir d'abolir un jour toutes les entraves et d'organiser les relations entre les quatre pays de façon plus positive. Mais on ne peut y accéder tout de suite.

Les recrutements collectifs et systématiques de travailleurs devraient être contrôlés bilatéralement. Les mouvements individuels pourraient se faire librement.

Monsieur CHAILLE estime que le refoulement des étranger après un certain temps de chômage, doit rester une mesure de police. Il est d'avis que chaque cas doit être considéré individuellement. La France ne pourrait, par exemple, pas refouler les parents des enfants nés en France. Il y a là un problème de famille.

Monsieur WILWERTZ signale qu'au Luxembourg l'Office National du Travail contrôle le marché du travail et que personne ne peut être engagé par un employeur sans que l'Offic

National du Travail ait donné son autorisation. Le recrutement de la main-d'oeuvre à l'étranger est de la seule compétence de l'Office.

Monsieur FUSS parle ensuite des travailleurs belges frappés de chômage en France. On voudrait les y voir secourus le plus longtemps possible. La législation française d'avant-guerre était, sur ce point, en retard sur celle de la Belgique. En France l'assistance-chômage revêtait un caractère plutôt bénévole. L'on ne voudrait évidemment pas que certains Belges réduits au chômage en France y restent trop longtemps à la charge de l'Etat.

Monsieur CHAILLE observe qu'on pourrait orienter ces chômeurs vers d'autres emplois.

Monsieur FUSS est d'accord et relève que, dans ce cas, ils cessent d'être chômeurs.

Monsieur van MILL appuie les paroles de Monsieur FUSS en ce qui concerne les secours de chômage.

L'admission des étrangers aux Pays-Bas a deux aspects:

a) celui du marché du travail et
b) celui de la police.

On délivre le permis de travail aux étrangers, quand il n'y a pas de chômeurs néerlandais. Le permis est refusé chaque fois que la police fait des objections au point de vue national.

Monsieur WILWERTZ conclut que les quatre pays maintiendront donc le permis de travail, en attendant qu'un avenir qu'on souhaite proche permette d'établir un régime de liberté complète.

Chaque pays fera certainement de son mieux pour ne pas avoir de chômeurs. S'il en reste, on les orientera vers d'autres emplois. En cas d'impossibilité, on pourrait envisager de les indemniser proportionnellement à leurs prestations de travail.

Monsieur WILWERTZ signale que d'autres problèmes se posent également. Celui de la sécurité sociale en est un des principaux.

Dans le domaine des rentes sociales, chaque pays représenté est loin de traiter les ressortissants des autres pays sur le même pied que ses nationaux.

Madame STEMBERG observe que la législation néerlandaise en matière d'assurances sociales ne fait pas de différence entre les nationaux des pays représentés.

Monsieur FUSS estime qu'en matière d'assurances sociales les accords bilatéraux sont préférables aux accords à quatre.

Monsieur FELTEN expose ensuite que l'Assurance-maladie luxembourgeoise accorde les mêmes prestations aux étrangers qu'aux nationaux. En ce qui concerne l'assurance vieillesse-invalidité, il y a lieu de remarquer que les étrangers ne touchent pas les majorations des rentes. Il en est de même pour l'assurance-accidents.

Des transactions sont en cours entre la France, la Belgique et le Luxembourg pour placer les nationaux de ces pays

sur un pied d'égalité quant à l'octroi des majorations des rentes. Les accords sont difficiles à négocier, parce que le financement des assurances sociales n'est pas partout le même.

Monsieur CHAILLE signale qu'en France il y a tendance d'accorder aux étrangers les mêmes avantages qu'aux nationaux.

V. Unification des législations du Travail.

Monsieur FUSS propose aux pays représentés de se communiquer mutuellement les intentions de leurs gouvernements en matière de réforme sociale, pour que l'on ne continue pas à s'écarter davantage les uns des autres. Les délégations des différents pays devraient travailler ensemble comme si elles étaient des administrations-soeurs.

Le secrétaire général pourra dire quelle sera la procédure la plus favorable pour arriver à cette communication de documents d'un pays à l'autre.

Monsieur de LONGEAUX estime que les travaux préparatoires n'ont qu'une valeur relative, puisqu'ils pourront subir de profonds changements.

Monsieur FUSS est d'avis que l'unification de la législation nous amènera à une tendance vers l'égalisation des charges sociales. L'idéal serait que chaque pays fût obligé à un minimum de charges sociales.

En 1937 le Bureau International du Travail avait entrepris un travail de documentation sur les charges sociales. On pourrait peut-être demander au B.I.T. de reprendre ce travail (pensions de vieillesse, d'invalidité, d'accident, vacances ouvrières, cotisations ouvrières, cotisations patronales, subventions publiques, etc.).

Les différents pays devraient, au sujet des charges sociales, faire parvenir des rapports au secrétariat.

Monsieur HERREMANS présente ensuite une résolution sur l'unification des législations en matière sociale qui est adoptée par la Commission et qui sera adressée au Conseil de Coopération.

Texte de la résolution :

> Pour faciliter l'unification des législations en matière sociale, la Commission de la Sécurité Sociale et du Plein Emploi propose que les Administrations compétentes des 4 pays soient autorisées, à l'intervention du Conseil de Coopération, à se tenir mutuellement informées de leurs travaux préparatoires et à se communiquer leurs avant-projets de lois, réserve faite des documents jugés particulièrement confidentiels.
>
> La Commission demande qu'une procédure pratique lui soit tracée à cet effet.

VI. Echanges de documentation statistique.

Lors de la réunion du 7 décembre 1945 les différents pays avaient été invités à se communiquer leurs informations statistiques sur l'emploi. Ces informations étaient à envoyer à:

Pour la France :à Mademoiselle LEGRAND, direction générale de la main-d'oeuvre, neuvième bureau, 60, avenue Victor Hugo, Paris.

Pour la Belgique :à Monsieur BOLLE, direction de l'emploi au Ministère du Travail à Bruxelles.

Pour la Hollande :à Monsieur van MILL, Ministère des Affaires sociales, Rijksarbeidsbureau, La Haye.

Pour le Luxembourg:à Monsieur Paul WILWERTZ, Conseiller d'Etat, Commissaire à l'Office National du Travail à Luxembourg.

Pour le Conseil de Coopération économique :

au Secrétaire général, Monsieur HERREMANS, 25 rue Hobbema à Bruxelles.

Monsieur LACROIX observe que l'établissement des statistiques ne se fait pas partout de la même façon.

A la suite de cette observation la délégation française propose la résolution suivante:

La Commission, constatant la diversité dans le domaine international des méthodes d'établissement des statistiques, des nomenclatures utilisées pour la classification des activités individuelles et de la présentation des résultats, émet le voeu que l'Organisation Internationale du Travail poursuive, aussitôt que possible, l'unification internationale des statistiques du Travail, afin de permettre, d'une part, des comparaisons plus fructueuses entre les situations numériques présentées par les divers pays, d'autre part, l'établissement des statistiques internationales.

La Commission adopte cette résolution et prie Monsieur HERREMANS de la faire parvenir au Conseil de Coopération.

Date de la prochaine réunion.

Monsieur FUSS propose à la Commission de tenir la prochaine réunion à Bruxelles vers le début du mois de mai.
La Commission marque son accord.

Monsieur FUSS propose ensuite d'adjoindre un aide au secrétaire général et envite les différentes délégations à donner leur accord pour que le Ministre du Travail luxembourgeois désigne un fonctionnaire luxembourgeois au poste de secrétaire-adjoint permanent de la Commission. Celui-ci aurait surtout pour mission d'assurer la continuité du travail de la Commission. - La proposition ne rencontre pas d'objection.

Monsieur WILWERTZ remercie de l'honneur qui échoit à son pays. Il invite les différentes délégations d'envoyer leurs rapports sur

a) la question des prisonniers de guerre et
b) les conditions d'admission des travailleurs étrangers

à Monsieur MAILLET, directeur général de la Main-d'oeuvre, Ministère du Travail, Place de Fontenoy, Paris,

avant le 1er avril 1946.

Une documentation sur les charges sociales est à envoyer avant le 1er avril 1946 au secrétaire permanent de la Commission (Monsieur WILWERTZ) à Luxembourg.

L'ordre du jour de la prochaine séance sera dressé par le secrétaire permanent en accord avec le secrétaire général.

Des propositions pourront être faites à ce sujet au secrétaire permanent avant le 1er avril.

Monsieur WILWERTZ insiste pour que le secrétaire général reçoive un exemplaire des communications et documents adressés au secrétaire permanent.

Fin de la séance.

A 20 heures eut lieu un dîner intime offert aux délégations par Monsieur P. KRIER, Ministre du Travail luxembourgeois.

A cette occasion, Monsieur le Ministre du Travail prononça une allocution dont voici le texte:

"J'ai le grand plaisir de saluer nos amis belges, français et hollandais et je les remercie d'avoir bien voulu nous faire l'honneur d'agréer Luxembourg comme lieu de la présente réunion.

J'ai de même à coeur d'exprimer mes félicitations au Conseil de Coopération économique pour avoir eu l'heureuse idée d'orienter une partie de ses travaux vers le domaine social. Les problèmes économiques et sociaux se tiennent réciproquement. Ils sont si intimement liés de nos jours que la solution des uns influe nécessairement sur celle des autres.

Mon pays s'est toujours flatté de marcher de l'avant dans la voie du progrès social. Depuis la libération, les aspirations de ses dirigeants ont convergé vers ce même but. Le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, une Conférence Nationale du Travail, composée paritairement de représentants de l'Etat, des employeurs et des salariés ainsi que des commissions d'experts en matière de législation sociale et ouvrière ont conjugué leurs efforts en vue de la reconstruction sociale du Grand-Duché de Luxembourg.

Je suis bien aise de constater que votre commission, en s'inspirant de ces principes de justice et de sécurité sociale, s'adonne courageusement aux mêmes tâches en transplantant la réalisation sur le plan international. Cette coopération sociale entre nos quatre pays, qui ont

pareillement souffert pendant la terrible tourmente mondiale, qui sont passés par les mêmes angoisses, resserrera davantage les liens d'amitié et de fraternité qui nous unissent depuis de si longues années. Elle contribuera pour sa part à l'avènement d'un monde nouveau, plus beau et plus juste, et où il y aura de la joie pour tous les hommes de bonne volonté. On ne soulignera jamais assez l'importance primordiale et le rôle prépondérant du facteur social dans l'ensemble des bases d'une paix universelle. Il ne suffit pas d'avoir gagné la guerre. Personne n'a le droit de s'arrêter à mi-chemin. Il faut encore et surtout gagner la paix. La gagner en la garantissant, en la consolidant et en lui assurant de solides fondements sociaux. Votre commission est appelée à jouer un rôle de premier plan dans cette oeuvre de redressement. Je suis fermement convaincu de votre réussite certaine. A force de patience et de labeur, un large esprit d'apaisement et de compréhension prendra possession du vaste domaine de la vie sociale tant nationale qu'internationale. Car la paix sociale est à la base de la paix mondiale. L'avenir de l'humanité, pour une très forte part, est à ce prix."

Monsieur CHAILLE, Inspecteur général du Travail et de la Main-d'oeuvre, répondit en termes choisis et remercia au nom des délégations étrangères du bel accueil qui leur avait été réservé à Luxembourg.